

FONDS ONTARIEN D'INVESTISSEMENT DANS L'INDUSTRIE DE LA MUSIQUE : 2025-2026 LIGNES DIRECTRICES DU VOLET PROMOTION DES CONCERTS

TABLE DES MATIÈRES

1. Aperçu: Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique	/ 2
2. Introduction : volet Promotion des concerts	/ 3
3. Dates limite et période d'activité admissible	/ 4
4. Admissibilité des demandeurs	/ 4
5. Niveaux de financement	/ 5
6. Activités et dépenses admissibles	/ 5
7. Budgets et exigences financières	/ 8
8. Processus de demande	/ 8
9. Critères d'évaluation	/ 10
10. Demandeurs sélectionnés	/ 12
Annexe 1 – Renseignements concernant les demandeurs admissibles	/ 14
Annexe 2 – Résultats mesurables	/ 16

1. Aperçu : Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique

Le Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique (FOIIM) vise à fournir des investissements ciblés en matière de développement économique à l'industrie musicale dynamique et diversifiée de la province.

Objectifs du programme :

- Le Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique soutient les entreprises du secteur de la musique en Ontario ayant un fort potentiel de croissance afin d'optimiser le rendement du capital investi et de créer davantage de possibilités pour les artistes émergents d'enregistrer et de se produire en Ontario (voir la définition d'un « artiste émergent » à la page 7).

Principaux buts du programme :

- Concentrer les ressources sur les entreprises du secteur de la musique à fort potentiel de croissance, en :
 - fournissant des investissements visant à stimuler la croissance à long terme;
 - optimisant le rendement du capital investi et en améliorant les possibilités offertes aux nouveaux talents.
- Renforcer le soutien aux étapes déterminantes de la carrière des artistes.

Les quatre volets du programme sont adaptés aux différentes parties de l'industrie :

- **Le volet Création musicale** : soutient les entreprises qui prennent des risques pour découvrir et développer des talents – en particulier les artistes émergents – et les faire connaître par le truchement de l'enregistrement et de la production, le marketing et la promotion, les tournées et la présentation, et l'édition.
 - Les demandeurs admissibles comprennent les maisons de disques nationales et multinationales, ainsi que les éditeurs de musique nationaux.
- **Le volet Initiatives pour l'industrie de la musique** : soutient les initiatives collectives de l'industrie pour entreprendre des activités de développement et de formation professionnels et d'exportation, effectuer des analyses et des collectes de données sur l'industrie et renforcer les capacités régionales.
 - Les demandeurs admissibles sont les associations commerciales de l'industrie de la musique et les organismes de services musicaux.
- **Le volet Développement des marchés internationaux pour les imprésarios** : soutient les entreprises de gestion de musiciens pour leur permettre de participer à des activités nationales et internationales (p. ex. voyages d'affaires et participation à des conférences) qui correspondent à une stratégie de croissance de l'entreprise.
 - Les demandeurs admissibles comprennent les entreprises de gestion de musiciens.
- **Le volet Promotion des concerts** : soutient les entreprises et les organisations qui produisent des concerts d'artistes canadiens ou en font la promotion, y compris les festivals de musique et les séries de concerts admissibles.
 - Les promoteurs et diffuseurs de concerts sont admissibles.

Résultats escomptés :

- Financement ciblé pour optimiser les recettes, les profits, la création d'emplois, l'investissement privé et les recettes fiscales.
- Production de propriété intellectuelle (contenu) qui peut appartenir et être consommée au pays et exportée, ce qui permet de maintenir les revenus et les emplois dans la province.
- Amélioration de l'image et du prestige de l'Ontario sur la scène mondiale grâce à la découverte de la prochaine génération d'artistes prometteurs et au développement de leur plein potentiel.

Ontario Créatif s'engage à favoriser la diversité, la parité hommes-femmes, l'accessibilité et la viabilité environnementale au sein des industries créatives. Veuillez consulter le document **Politiques relatives aux programmes** pour obtenir des renseignements supplémentaires importants.

Les lignes directrices suivantes décrivent les exigences d'admissibilité et les modalités de demande **du volet Promotion des concerts du FOIIM**.

2. Introduction : volet Promotion des concerts

Le volet Promotion des concerts du FOIIM soutient les entreprises et les organisations qui produisent des événements musicaux en direct mettant en vedette des artistes canadiens ou en font la promotion, y compris les festivals de musique et les séries de concerts admissibles. Le volet Promotion des concerts accordera des fonds pour accroître le nombre d'expériences musicales en direct (par exemple, événements, festivals et concerts) et en améliorer la qualité pour les résidents et les visiteurs de l'Ontario. Ce faisant, il vise à

- multiplier les possibilités de développement de carrière des artistes de l'Ontario en rejoignant des publics nouveaux et plus larges, et augmenter leurs revenus grâce à des sources de revenus liées aux prestations musicales;
- faire progresser le calibre des expériences musicales en direct en Ontario dans les collectivités de toute la province;
- élargir les possibilités d'emploi et de carrière des promoteurs, des diffuseurs, des imprésarios, des membres des équipes techniques et d'autres professionnels du secteur des concerts de musique en direct;
- créer des occasions pour entraîner une croissance de revenus, ainsi qu'un développement économique en Ontario, grâce à des concerts de musique en direct.

Le financement est fourni sous forme de subventions directes pour les coûts des activités admissibles. Le volet Promotion des concerts du FOIIM exige des demandeurs qu'ils fournissent une contribution de contrepartie afin de garantir un rendement du capital investi maximal de l'investissement provincial. Les demandeurs doivent présenter des résultats clairs et mesurables qui correspondent aux objectifs du volet Promotion des concerts.

3. Date limite et période d'activité admissible

La date limite de présentation de demandes complètes est **le jeudi 16 octobre 2025 à 17 h (heure de l'Est)**, en utilisant le Portail de demande en ligne d'Ontario Créatif. Les demandes et la documentation reçues après cette date limite ne seront pas prises en compte.

La période d'activité admissible est comprise entre le 1^{er} décembre 2025 et le 30 novembre 2026.

Les décisions seront communiquées en février 2026.

4. Admissibilité des demandeurs

Les promoteurs et diffuseurs de musique nationaux (y compris les festivals) **doivent avoir des revenus inférieurs à 1 million de dollars pour pouvoir présenter une demande dans le cadre de ce programme**. Voir l'annexe 1 pour plus de détails sur les critères d'admissibilité par type d'entreprise.

Pour être admissibles, les demandeurs doivent apporter la preuve qu'ils répondent aux critères généraux suivants :

- Être établi en Ontario;
- Être en activité depuis au moins deux ans avant la date de la demande;
- Être en mesure de démontrer que le principal établissement de l'entreprise a été situé en Ontario pendant au moins un an avant la date limite;
- Appartenir à des intérêts canadiens;
- Être constitué en société en Ontario ou au fédéral (ou être prêt à se constituer en société immédiatement si la demande est acceptée);
- Être financièrement solvable;
- Avoir des revenus annuels minimums de 25 000 dollars provenant d'activités commerciales principales en tant que diffuseur ou promoteur de concerts;
- Être en règle avec Ontario Créatif au moment du dépôt de la demande.

Des exceptions aux critères d'admissibilité ci-dessus peuvent être considérées pour les demandes d'entreprises dirigées par des PANDC (personnes autochtones, noires et de couleur) ou par des personnes francophones et des demandeurs qui répondent d'une autre manière à la définition provinciale de la diversité (voir la page 12). S'il y a lieu, veuillez communiquer avec le Bureau ontarien de promotion de la musique au moins deux semaines avant la date limite fixée pour la réception des demandes afin de discuter de cette question.

Les demandeurs dont les revenus sont inférieurs à 1 million de dollars qui répondent aux critères d'admissibilité du FOIIM et d'Expérience Ontario ne peuvent pas recevoir de financement des deux programmes pour le même événement dans la même période d'activité. Les nouveaux demandeurs et les demandeurs qui ont l'intention de présenter une demande au FOIIM et à Expérience Ontario **sont vivement encouragés** à contacter le Bureau ontarien de promotion de la musique (BOPM) au moins deux semaines avant la

date limite de présentation des demandes pour discuter de leur admissibilité ou des restrictions en matière de financement.

REMARQUE : Les promoteurs et les diffuseurs de musique nationaux (y compris les festivals) dont les revenus sont supérieurs à 1 million de dollars qui répondent aux critères d'admissibilité d'Expérience Ontario NE SONT PAS admissibles à présenter une demande au FOIM. Les promoteurs et les diffuseurs de musique nationaux dont les revenus sont supérieurs à 1 million de dollars qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité d'Expérience Ontario peuvent être considérés comme admissibles au soutien du FOIM.

5. Niveaux de financement

Le financement est fourni sous forme de subventions directes pour une partie des coûts des activités admissibles. Les contributions ne sont pas remboursables, sauf en cas de manquement du bénéficiaire. La contribution du FOIM ne peut dépasser 50 % du budget total approuvé*.

Les demandeurs admissibles peuvent demander jusqu'à 40 % de la moyenne sur deux ans du revenu annuel total de l'entreprise (jusqu'à un plafond de financement de 125000 dollars) par cycle de financement. La demande de financement minimale au titre du FOIM est de 10000 \$.

6. Activités et dépenses admissibles

Les demandeurs ne peuvent présenter qu'une seule demande, mais peuvent inclure plusieurs activités dans leur demande. Chaque activité doit être suffisamment détaillée, et le budget doit également fournir une ventilation détaillée des coûts par activité.

Pour toutes les activités financées dans le cadre du volet Promotion des concerts, les artistes doivent être des musiciens professionnels et rémunérés pour leurs prestations.

Bien que les dépenses relatives à tous les artistes canadiens soient admissibles à un financement, une attention particulière sera accordée au soutien des artistes émergents*.

Les demandeurs qui proposent un pourcentage plus élevé de dépenses effectuées en Ontario seront également considérés plus favorablement.

Les activités ou les coûts admissibles dans cette catégorie comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- les cachets d'artistes canadiens;
- la location d'une salle ou d'un lieu;
- les coûts de production et de diffusion, y compris le support audio et visuel, les équipes techniques et de scène;
- la conception et la production de spectacles vidéo et multimédias, y compris les effets spéciaux et l'affichage créés spécifiquement pour le spectacle ou la tournée;
- les coûts associés à la diffusion en direct et aux spectacles virtuels;
- la création et la production de publicité pour tous médias, directement liée à des spectacles admissibles;

- l'engagement de personnel chargé des relations publiques ou de services pour des activités directement liées à la promotion du ou des spectacles;
- les activités de développement des entreprises ou de renforcement des capacités (par exemple, formation et perfectionnement du personnel, information ou analyse commerciale, planification commerciale ou financière, innovation numérique);
- les coûts associés aux améliorations de l'accessibilité pour se conformer à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, directement liés à la programmation de l'événement (par exemple, rampes d'accès, zones de visionnement accessibles);

La demande devrait comporter une liste d'artistes à engager, accompagnée des contrats d'artistes ou les documents à l'appui des relations contractuelles existantes. Les demandeurs devraient fournir une preuve pour appuyer la probabilité d'obtenir les artistes, les concerts ou les salles de spectacles (tel qu'indiqué dans les activités proposées de promotion des concerts), si les détails ou les contrats finaux ne sont pas disponibles au moment de présenter la demande.

**Nota : Aux fins du FOIIM, un artiste émergent est défini comme un artiste ou un groupe qui n'a pas atteint le statut d'album d'or au Canada au cours des six dernières années et qui n'a pas eu plus de trois albums d'or dans sa carrière (le seuil d'album d'or est actuellement de 40000 unités équivalentes à un album vendu).*

Nota : Un groupe canadien est défini comme ayant plus d'un membre, dont au moins la moitié sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents.

Frais administratifs et indirects admissibles

- Les coûts des éléments tels que les salaires du personnel, les locaux et les services d'entreprise qui sont directement utilisés dans la réalisation des activités prévues (jusqu'à un maximum de 25 % des coûts totaux des activités).

Frais de main-d'œuvre admissibles *

- **Nouveau poste** : Le coût d'un nouveau poste créé dans le cadre de l'activité proposée (employé ou contractuel) peut être inclus en tant que poste distinct dans le budget des activités. Dans la description de l'activité, les demandeurs doivent expliquer pourquoi le nouveau poste est nécessaire à la réalisation de l'activité proposée. Si le poste est destiné à se poursuivre au-delà de la période initiale soutenue par le FOIIM, une justification doit être fournie sur la façon dont le poste sera maintenu par le demandeur

Le Bureau ontarien de promotion de la musique reconnaît que les personnes qui seront recrutées pour les rôles proposés peuvent ne pas être connues au moment de la demande. Par conséquent, les bénéficiaires du FOIIM devront fournir des détails précis (p. ex. le nom complet, la description du poste, les heures travaillées) concernant les nouveaux employés ou entrepreneurs inclus dans les budgets des activités, à l'étape des rapports provisoires ou finaux. Veuillez fournir autant de détails que possible au moment de la présentation de la demande.

- **Poste actuel ou permanent** : Une partie des salaires ou des traitements du personnel en place ou des employés contractuels permanents (à temps partiel ou à temps plein) qui sont affectés aux activités proposées peut être incluse dans la section « frais administratifs et généraux » du budget. Veuillez utiliser une ligne du budget distincte pour chaque poste.

Tous les coûts liés à la main-d'œuvre doivent être assumés par du personnel ou des contractuels établis en Ontario, et doivent être directement liés aux activités proposées. Les coûts liés aux consultants établis en dehors de l'Ontario peuvent être pris en considération lorsqu'une justification commerciale est présentée pour démontrer la nécessité d'embaucher des personnes établies en dehors de l'Ontario.

Dépenses en immobilisations admissibles

- Les allocations budgétaires à l'égard des dépenses en immobilisations, telles que l'achat d'équipement, de matériel ou de logiciels, sont admissibles si elles sont nécessaires à une activité (par exemple, infrastructure ou innovation numérique).
 - Équipement, matériel et logiciels : s'ils sont achetés, la valeur d'amortissement à inclure dans le budget doit être calculée selon la méthode linéaire avec une durée de vie utile prévue de 24 mois; s'ils sont loués, le coût réel de la location peut être inclus.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées en dehors de la période d'activité approuvée;
- Les dépenses qui n'étaient pas prévues dans le budget initial et qui n'ont pas reçu d'approbation préalable par Ontario Créatif;
- Les dépenses relatives aux artistes internationaux;
- Les coûts liés aux comédies musicales et autres représentations théâtrales;
- Les coûts du personnel et de la main-d'œuvre non directement liés à l'activité;
- Les coûts des avantages sociaux du personnel;
- Les coûts d'occupation, à moins que les lignes directrices n'en disposent autrement;
- Les coûts immobiliers et les améliorations locatives, ou les coûts des immobilisations relatifs aux structures permanentes;
- Le coût des boissons alcoolisées ou des produits du cannabis;
- Les coûts liés aux activités de tournée/spectacle soutenues en vertu du volet Création musicale du FOIIM;
- Les coûts liés au rapport de mission de compilation, à la mission d'examen ou à la vérification des états financiers du demandeur;
- Les honoraires liés à l'obtention de services de rédacteurs de demandes de subventions pour la préparation de demandes de financement du gouvernement;
- Les coûts de l'assurance responsabilité civile entreprise (cependant, le coût de l'assurance propre à un événement est admissible);
- Les taxes qui ne sont pas recouvrables par le bénéficiaire (comme la TPS/TVH, la TVP et la TVA);
- Les transactions entre parties apparentées qui n'ont pas reçu d'approbation préalable par Ontario Créatif.

7. Budget et exigences financières

Les coûts admissibles directement liés aux activités proposées doivent être inclus dans le modèle de budget des activités fourni dans la demande. Le budget des activités doit contenir des renseignements complets sur la manière dont l'entreprise paiera les activités.

Le montant total du financement doit correspondre au coût total de toutes les activités admissibles. Plus précisément, le partie «financement» du budget des activités doit indiquer toutes les sources et tous les montants provenant de l'investissement de l'entreprise (argent en banque), de l'investissement financé (p. ex. marge de crédit, investisseurs), des recettes prévues découlant de l'exécution de l'activité, du financement confirmé du gouvernement ou d'autres organismes de financement privés, et du financement prévu du gouvernement ou d'autres organismes de financement, notamment les fonds demandés au titre du volet Promotion des concerts.

La contribution du FOIM peut représenter un maximum de 50 % du budget total. Le financement provenant des organismes de financement publics ou privés ne doit pas nécessairement être confirmé au moment de la demande. Toutefois, tout financement non confirmé provenant de ces sources doit être étayé par des renseignements, échéances et documents attestant le niveau de confiance du demandeur dans l'obtention de ce financement. Veuillez consulter le modèle de budget des activités du volet Promotion des concerts pour plus de détails sur les critères de financement.

Les demandeurs qui fournissent un pourcentage plus élevé de financement non gouvernemental seront considérés plus favorablement, tout comme les budgets des activités qui donnent la priorité aux dépenses effectuées en Ontario.

8. Processus de demande

IMPORTANT : Les nouveaux demandeurs sont vivement encouragés à contacter le Bureau ontarien de promotion de la musique au moins deux semaines avant la date limite de présentation des demandes pour discuter de leur admissibilité.

- Les demandes doivent être présentées par voie électronique sur le Portail de demande en ligne (PDL) d'Ontario Créatif, à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca>.
- Les demandeurs qui ne possèdent pas de compte utilisateur sur le PDL doivent se rendre à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca/> et cliquer sur «Inscrivez-vous». Pour obtenir de l'aide, rendez-vous sur le site Web d'Ontario Créatif pour consulter le **Guide de démarrage du PDL**.
- Pour obtenir une aide technique, veuillez communiquer avec le centre d'assistance du PDL à l'adresse applyhelp@ontariocreates.ca.
- Les demandeurs sont vivement encouragés à entamer le processus de demande bien avant la date limite afin d'avoir suffisamment de temps pour réunir les renseignements nécessaires. Vous pouvez remplir le formulaire de demande à

n'importe quel moment et sauvegarder les renseignements saisis, avant d'y revenir pour les modifier ou en ajouter, jusqu'à ce que la demande soit effectivement transmise. Une fois qu'une sauvegarde est effectuée, les demandeurs peuvent modifier les renseignements déjà fournis et/ou en ajouter jusqu'au moment où ils décident de soumettre la demande dûment remplie.

- Divulgence – IA:
- L'utilisation de la technologie de l'IA (intelligence artificielle), le cas échéant, doit être divulguée et décrite dans votre candidature. Cela s'applique 1) à l'utilisation de l'IA pour préparer le contenu du formulaire de candidature et des documents d'appui et 2) aux projets soumis qui impliquent l'utilisation de la technologie de l'IA dans la création de contenu ou à d'autres fins. Il incombe aux demandeurs de s'assurer que toutes les demandes et tous les projets ont accès à tous les droits sous-jacents, y compris le contenu créé avec l'aide de la technologie de l'IA.

Les demandes en retard ne seront pas prises en compte aux fins de financement.

Les discussions préliminaires avec Ontario Créatif concernant l'admissibilité d'une activité ne constituent en aucun cas une garantie de financement.

Sommaire des exigences de la demande

Une liste complète des documents exigés figure dans le formulaire de demande sur le Portail de demande de l'Ontario Créatif en ligne. Dans le cadre du volet Promotion des concerts, les documents suivants sont demandés :

- Le budget des activités (modèle fourni);
- Les plans des activités détaillés pour chaque activité proposée (questions fournies dans la demande sur le PDL);
- Le budget de fonctionnement d'une année à l'autre;
 - à des fins de comparaison, le budget doit inclure à la fois les recettes et les dépenses réelles de l'exercice financier précédent ainsi qu'une prévision des recettes et des dépenses correspondant à l'exercice financier en cours, et/ou à la fin de la période d'activité admissible approuvée par le demandeur.
- Un plan d'affaires (voir les exigences ci-dessous);
- Les statuts constitutifs;
- Les états financiers pour les deux exercices financiers clos les plus récents;
- Une confirmation attestant que le financement a été accordé ou qu'il est sur le point de l'être;
- Le formulaire signé de transaction entre parties apparentées;
- L'affidavit signé du demandeur.

Veuillez consulter le document **Politiques relatives au programme** pour obtenir des conseils concernant les exigences en matière d'états financiers et des renseignements supplémentaires sur le programme.

Plans d'affaires

Un plan d'affaires de l'entreprise est exigé pour tous les demandeurs qui souhaitent obtenir 50000 dollars ou plus. Les demandeurs qui sollicitent moins de 50000 dollars ont la possibilité de présenter un plan d'affaires ou de répondre aux questions relatives au plan d'affaires dans le formulaire de demande.

Un plan d'affaires doit contenir des renseignements de nature prospective sur les plans de croissance de l'entreprise, étayés par une analyse de ses atouts concurrentiels, de ses stratégies de développement des artistes, des ressources humaines, de sa situation financière et d'autres renseignements importants. Un plan d'affaires typique comprend de 10 à 25 pages.

Le plan d'affaires doit au moins contenir les éléments suivants :

- Les antécédents du demandeur, y compris les profils du personnel clé;
- La stratégie et le mandat de l'entreprise;
- Un aperçu des activités commerciales générales, ainsi que des objectifs à court et à long terme;
- Une analyse FFPM de l'entreprise (forces, faiblesses, possibilités, menaces);
- Les prévisions des recettes, des dépenses et des bénéfices escomptés au cours des 12 aux 18 prochains mois, comparés aux résultats réels des plus récents exercices clos.

9. Critères d'évaluation

Le volet Promotion des concerts du FOIM est un programme concurrentiel. Les demandeurs sont invités à s'assurer de remplir toutes les conditions d'admissibilité avant de présenter une demande.

Les demandeurs devraient aussi veiller à ce que les documents accompagnant leur demande fassent clairement ressortir les points forts de leur proposition par rapport aux lignes directrices du programme et aux critères d'évaluation. Le nombre de demandes qui seront acceptées et le montant des fonds accordés dépendront du nombre et de la qualité des activités choisies, ainsi que des besoins individuels de chaque demandeur.

Après confirmation de l'admissibilité des demandeurs et des activités, les demandes seront évaluées en fonction des critères suivants:

Antécédents <ul style="list-style-type: none">- Mesure dans laquelle le demandeur démontre qu'il a l'expérience (planification et exécution de programme, logistique du site, sécurité) et la capacité organisationnelle (ressources financières, humaines) pour exécuter efficacement les activités- Présence de diversité parmi les cadres supérieurs, le personnel ou les employés contractuels, en particulier les communautés sous-représentées au sein de l'industrie musicale.	15 %
---	------

<p>Risque financier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Efficacité de la présentation par le demandeur de sa capacité financière à entreprendre les activités proposées. - Stabilité et solidité de la situation financière du demandeur en fonction des états financiers de l'entreprise. 	5 %
<p>Proposition générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Description détaillée par le demandeur de l'activité proposée et de ses incidences prévues. - Les activités proposées sont approfondies, claires, et fournissent une documentation adéquate à l'appui des activités proposées, y compris la présentation de budgets réalisables, d'activités réalisables, de calendriers réalistes et la manifestation d'innovation et de créativité dans le plan d'affaires et les activités proposées - Démonstration d'une consultation, d'une collaboration et d'une participation réfléchies des communautés en quête d'équité, en particulier des communautés sous-représentées au sein de l'industrie musicale. 	25 %
<p>Impact économique et culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle les résultats attendus sont bien étayés dans la demande, y compris une description des objectifs tangibles, mesurables et réalistes et une explication claire du rendement du capital investi prévu - Le demandeur démontre sa capacité à mettre en scène des expériences nouvelles ou élargies de musique en direct - Mesure dans laquelle vos activités disposent d'un plan d'accessibilité qui décrit les mesures à prendre pour éliminer les obstacles à l'accessibilité - Potentiel du demandeur à avoir un impact économique significatif pour la province. 	25 %
<p>Résilience et pérennité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle la demande fait preuve d'une planification stratégique tournée vers l'avenir et se concentre sur la croissance à long terme et la pérennité - Mesure dans laquelle l'entreprise peut tirer parti de l'investissement pour renforcer son bassin de profils, de capitaux et de ressources humaines en vue d'investissements et d'une croissance future 	15 %
<p>Soutien aux talents émergents</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle le demandeur privilégie la programmation d'artistes émergents (voir la définition d'un «artiste émergent» à la page 6) - Mesure dans laquelle la diversité est reflétée dans la programmation 	15 %

La définition provinciale affirme que les dimensions de la diversité ont notamment trait à l'ascendance, à la culture, à l'origine ethnique, à l'identité et à l'expression de genre, à la langue, aux capacités physiques et intellectuelles, à la race, à la religion (croyance), au sexe, à l'orientation sexuelle et au statut socioéconomique.

Le personnel d'Ontario Créatif évaluera les demandes pour s'assurer qu'elles sont complètes et admissibles immédiatement après la date limite. Un jury composé de professionnels de l'industrie et du personnel d'Ontario Créatif examinera et évaluera les demandes admissibles.

Toutes les décisions d'Ontario Créatif sont finales. Ontario Créatif se réserve le droit de modifier les lignes directrices du programme en publiant un avis public général à l'intention de tous les demandeurs potentiels, et de refuser une demande pour n'importe quelle raison. Le nombre de subventions allouées et le montant accordé sont subordonnés à la confirmation du budget annuel d'Ontario Créatif. Ontario Créatif n'est pas tenu d'octroyer un nombre minimum de subventions. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tous les renseignements figurant dans les demandes demeureront strictement confidentiels. Toutes les demandes de renseignements sur les Fonds d'Ontario Créatif doivent être adressées au personnel d'Ontario Créatif et à lui seul.

10. Demandeurs sélectionnés

Les demandeurs sélectionnés devront verser un rapport provisoire et un rapport final sur le PDL avant la ou les dates limites indiquées.

En général, les étapes suivantes donneront lieu à des paiements :

- La conclusion de l'accord de paiement de transfert d'Ontario Créatif (veuillez consulter les **Politiques du programme** pour obtenir une copie du modèle d'accord);
- La remise du ou des rapports provisoires et leur approbation ultérieure;
- L'achèvement des activités et de tous les produits livrables décrits dans l'entente de financement et l'approbation subséquente.

Assurance

Les entreprises bénéficiaires devront souscrire une assurance de responsabilité civile commerciale prévoyant, sur la base d'événements, une couverture pour préjudice corporel à une tierce partie, pour préjudice personnel et pour dommage matériel jusqu'à concurrence du montant minimal de 2000000 \$ par sinistre, et de 2000000 \$ produits et opérations achevées confondus. Ontario Créatif et Sa Majesté le Roi doivent être mentionnées comme assurés complémentaires sur toutes les polices d'assurance. Veuillez établir votre budget en conséquence. Des renseignements supplémentaires sur les exigences en matière d'assurance sont disponibles sur demande.

Entente de paiement de transfert

Une fois admise au sein du programme, l'entreprise bénéficiaire devra signer une entente type de paiement de transfert de l'Ontario énonçant les conditions de sa participation, notamment la permission accordée à Ontario Créatif d'utiliser le projet et les livrables à des fins promotionnelles. Une copie de cette entente peut être consultée dans le document des **Politiques relatives aux programmes**. Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à modifier le modèle d'entente type de paiement de transfert.

Critères de présentation de rapports

Les bénéficiaires de financement sont tenus de remettre à Ontario Créatif un rapport acceptable évaluant l'initiative menée. Les exigences précises en matière de rapports seront décrites en détail dans l'entente de paiement de transfert conclue avec Ontario Créatif, mais en général, les rapports doivent présenter les éléments figurant dans la section «Résultats mesurables» du modèle de rapport, de même que les éléments suivants:

- Les résultats réels mesurables à court terme par rapport aux objectifs initiaux*;
- La stratégie d'obtention des résultats à long terme, le cas échéant;
- La pérennité des activités proposées;
- L'évaluation de l'efficacité dans l'atteinte des objectifs des activités et des objectifs du volet Promotion des concerts du FOIIM.

Un rapport sur les coûts est requis dans le cadre du processus de présentation des rapports. Ontario Créatif se réserve le droit de demander des pièces justificatives pour prouver les dépenses réelles encourues par les bénéficiaires au titre du FOIIM.

** voir l'annexe 2 pour consulter une liste des résultats mesurables du FOIIM.*

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Les demandes de renseignements généraux sur le programme doivent être adressées à **omo@ontariocreates.ca**.

Ontario Créatif

Organisme du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture de l'Ontario, Ontario Créatif facilite le développement économique des industries de la création de l'Ontario, y compris des industries de la musique, de l'édition du livre et de l'édition de revues, du cinéma et de la télévision, et des produits multimédias interactifs numériques. **<https://ontariocreates.ca/fr>**

Annexe 1 – Renseignements concernant les demandeurs admissibles

Demandeurs admissibles

Les promoteurs et les diffuseurs de musique nationaux (y compris les festivals) dont les revenus sont inférieurs à 1 million de dollars (selon la moyenne des deux plus récents exercices financiers) et les promoteurs et les diffuseurs de musique nationaux dont les revenus sont supérieurs à 1 million de dollars qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité d'Expérience Ontario.

Les entreprises dont l'activité principale consiste à élaborer et à produire des événements musicaux, des concerts et des tournées dans plus d'un lieu de spectacle en Ontario pour lesquels ils assument la responsabilité principale de la programmation musicale. Ces entreprises assument le risque initial (d'exploitation et financier) lié à la programmation, à la promotion et à la production de spectacles musicaux. Ils signent des contrats avec de multiples artistes ou propriétaires de salles de spectacle, organisent le marketing, la promotion et la billetterie, et présentent les événements, dont ils assurent directement la supervision ou la confient à des sous-traitants.

Critères d'admissibilité

- les activités commerciales de base comprennent l'élaboration et la tenue d'événements musicaux, y compris des concerts et des tournées;
- les activités commerciales de base comprennent la programmation (réservation) et la promotion d'artistes et de spectacles musicaux dans un ou plusieurs lieux de spectacle en Ontario.

Un promoteur ou un diffuseur de musique qui programme des événements musicaux dans seulement un lieu pourrait être admissible à présenter une demande dans le cadre du volet Promotion des concerts, s'il essaie de programmer des événements (dans au moins deux endroits différents) pour cette demande.

Les festivals de musique peuvent aussi être considérés par les demandeurs dans la classe des promoteurs et des diffuseurs de musique, à condition qu'ils répondent aux critères suivants :

- le festival de musique qui présente la demande est une entité indépendante;
- le festival de musique constitue l'activité de base du demandeur;
- le festival de musique est en activité depuis plus d'un an.
- le demandeur assume le principal risque d'exploitation et financier associé à la présentation du festival de musique.

Nota : Les entités qui font la promotion de leurs propres événements ne sont pas considérées comme des promoteurs/diffuseurs admissibles dans le cadre du FOIIM. Ces entités doivent démontrer qu'elles ont déjà fait la promotion d'événements musicaux en direct auxquels participent d'autres artistes.

Revenus admissibles

- les revenus nets provenant de l'organisation d'événements musicaux (dans n'importe quel lieu);
- tout autre revenu provenant d'activités commerciales liées à la musique, y compris les commandites, les commissions et les honoraires (sauf les recettes tirées de subventions).

Tous les demandeurs sont tenus de démontrer que leurs activités de base sont liées à la musique et que leur source de revenus principale provient de ces activités. Le Bureau ontarien de promotion de la musique (BOPM) se réserve le droit de juger non admissibles les demandeurs qui n'élaborent pas suffisamment cette exigence dans leur demande. Les demandeurs doivent apporter la preuve qu'ils répondent à tous les critères ci-dessus.

Les demandeurs admissibles qui répondent aux critères d'admissibilité du FOIIM et d'Expérience Ontario ne peuvent pas recevoir de financement des deux programmes pour le même événement dans la même période d'activité. Les nouveaux demandeurs et les demandeurs qui ont l'intention de présenter une demande au FOIIM et à Expérience Ontario **doivent** contacter le Bureau ontarien de promotion de la musique BOPM au moins deux semaines avant la date limite de présentation des demandes pour discuter de leur admissibilité et/ou des restrictions en matière de financement.

Les **sociétés associées** doivent présenter une seule demande de financement. Les recettes annuelles admissibles de chaque société doivent être regroupées de façon à établir un ensemble de recettes annuelles admissibles pour le groupe de sociétés associées.

Demandeurs non admissibles

Le FOIIM n'acceptera pas les demandes présentées par les entités suivantes :

- Les festivals, sauf si la musique est leur principale activité et que l'organisateur du festival satisfait aux exigences susmentionnées dans le présent document;
- Les gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux ou leurs organismes;
- Les universités ou les collèges;
- Les artistes ou les organisations non enregistrés ou non constitués en personne morale;
- Les salles de spectacles et les boîtes de nuit (sauf si elles agissent en qualité de promotrices pour plusieurs événements);
- Les promoteurs et les diffuseurs de musique nationaux (y compris les festivals) dont les revenus sont supérieurs à 1 million de dollars (selon la moyenne des deux plus récents exercices financiers) qui répondent aux critères d'admissibilité d'Expérience Ontario.

Annexe 2 – Résultats mesurables

Les résultats escomptés du volet Promotion des concerts peuvent comprendre l'un des éléments suivants, selon le type d'activité entreprise. **Il n'est pas prévu que chaque demandeur atteigne tous les résultats ci-dessous.** Les demandeurs doivent fournir une liste de tous les résultats escomptés dont ils feront état dans leurs rapports provisoire et final, si leur demande de financement est acceptée.

Résultats mesurables – Promotion des concerts
Promouvoir l'Ontario en tant que centre de la musique en direct
Nombre d'artistes soutenus
Cachets d'artistes canadiens
Nombre de spectateurs, de billets de concert ou de visionnements en ligne
Incidence sur les médias sociaux (indicateurs de mesure)
Incidence sur les médias traditionnels (indicateurs de mesure) : entrevues, articles
Réussite déterminante des projets financés
Pérennité des résultats du projet
Réussite commerciale des projets financés
Croissance de l'entreprise : hausse des recettes brutes
Augmentation des recettes provenant de commandites
Rendement du capital investi du financement versé au titre du FOIIM
Nombre d'emplois créés ou maintenus
Nombre de salles de spectacles soutenues
Nombre de nouvelles possibilités de prestation offertes aux artistes
Initiatives tangibles visant à améliorer ou à intégrer davantage la diversité, l'équité et l'inclusion dans les activités de l'entreprise (c.-à-d. formation du personnel, pratiques d'embauche, politiques et pratiques relatives à la liste d'artistes).